MOYSE BAYLE,

Député du département des Bouches-du-Rhône à la Convention Nationale,

A SES COLLÈGUES,

Sur le mode d'inſtruire la procédure du ci-devant Roi.

CITOYENS,

Louis XVI est *jugeable*, il ne peut réclamer l'inviolabilité dont il étoit investi avant sa déchéance ; ces questions ont été suffisamment examinées dans le comité de législation, et son rapporteur ne vous a rien laissé à desirer à ce sujet dans le rapport qu'il vous a fait hier.

Cependant, si le rapport de Mailhe est en lui-même un chef-d'œuvre de force et de vérité, je ne crois pas pour cela que son projet de décret doive être adopté ; tout ce qu'il a dit sur le parlement d'Angleterre est exact ; la comparaison qu'il établit entre ce Parlement et la Convention répond à tout, excepté à une seule objection.

Mailhe a prouvé que Cromwell auroit dû appeler la Nation anglaise à concourir au jugement de Charles Ier., cela est vrai ; mais aussi pourquoi ne veut-il pas que la Convention fasse intervenir tout le *Peuple français* dans le procès de Louis XVI ? Croit-il que dans une cause qui est celle de tous les citoyens, la Convention puisse, à l'ombre des immenses pouvoirs dont elle est revêtue, être en même temps juré d'accusation, de jugement et juge ? Croit-il que des constituans, et sur-tout des législateurs qui ont suspendu Louis XVI et prononcé sa déchéance, puissent remplir toutes ces fonctions ? Croit-il que les principes et le formes admises dans les tribunaux doivent être oubliées ? Enfin y a-t-il deux raisons, deux justices ?

Je crois qu'il est très-nécessaire que le jugement de *Louis le dernier* s'instruise par un mode particulier ; mais je crois aussi que ce mode ne doit pas s'éloigner de ces formes, qui sont essentiellement la base sur laquelle tout jugement repose, et qui donnent à l'accusé la certitude d'être jugé avec impartialité.

Je suis bien assuré que votre opinion, semblable à la mienne, est bien celle de prononcer comme juges ; mais inséparablement attachés aux principes de la justice, nous devons lui sacrifier nos desirs, parce qu'elle doit en toute chose diriger nos actions.

La Convention est apte à décréter d'accusation Louis XVI : c'est à elle seule qu'il appartient de recueillir toutes les pieces qui prouveront les crimes de ce grand coupable ; mais c'est ici que doivent s'arrêter ses fonctions dans cette étonnante procédure.

Le *Peuple français*, réuni en assemblées primaires de communes, est le seul et véritable juré qui puisse prononcer entre l'accusation de la Convention et les réponses de l'accusé.

Les présidens des tribunaux criminels des quatre-vingt-trois départemens doivent former le tribunal qui appliquera la loi, conformément au vœu que le peuple français aura manifesté.

L'homme qui accuse, dénonce à un tribunal quelconque des délits qui lui sont connus, et il ne peut être juge dans sa propre cause. L'on répondra à cet argument, que la *haute-cour-nationale* n'existe plus, et que la Convention doit en exercer les fonctions: cette réponse s'écroule sur sa propre base, et je dis que l'autorité dont étoit revêtue la haute-cour-nationale, émanant du peuple souverain, est retournée à ce même peuple, qui seul peut et doit prononcer la peine encourue par l'accusé.

Beaucoup de personnes s'étonneront de ce nouveau mode de juré ; cependant je croi qu'il n'y en a pas de plus simple et qui puisse mieux exprimer la volonté générale de la nation ; il réunit en soi les plus grands avantages, 1°. en ce qu'il est hors des atteintes de la corruption, dont Mailhe craignoit que pussent être susceptibles des jurés émanés des quatre-vingt-trois départemens ; 2°. parce que la Convention est à l'abri de toutes les calomnies que les *despotes* et leurs *esclaves* pourroient vomir contre elle; calomnies qui influeroient sur l'esprit des Nations les moins éclairées, ce qui les éloigneroit pour long-temps d'imiter notre exemple ; calomnies enfin qui pourroient obscurcir la vérité aux yeux des races futures.

Que la Convention accuse ;

Que la Nation prononce ;

Que les présidens de tous les tribunaux criminels appliquent la loi.

Tel est l'abrégé du mode que je vais développer dans les paragraphes suivans :

WING/ROSENTHAL 2001090502

PARAGRAPHE PREMIER.

Que la Convention établisse une commission chargée de recueillir, dans tous les dépôts, les pieces relatives au ci-devant Roi.

PARAG. II.

Que cette commission présente à la Convention, et dans le plus grand jour, les crimes qui lui sont imputés.

PARAG. III.

Que ces crimes, parfaitement établis, donnent lieu à un décret d'accusation.

PARAG. IV.

Que le décret d'accusation soit signifié à l'accusé, qu'il ait communication des pieces, qu'il donne ses réponses par écrit, en s'aidant d'un ou de plusieurs conseils à son choix; et que le temps pour répondre soit fixé.

PARAG. V.

Que le rapport de la commission, l'acte d'accusation et les réponses de l'accusé soient imprimés et envoyés à toutes les municipalités de la Republique.

PARAG. VI.

Que chaque municipalité, à la même heure où elle aura reçu les pieces enoncées dans le précédent paragraphe, fasse convoquer les assemblées primaires de son ressort.

PARAG. VII.

Qu'à mesure que les citoyens arriveront dans le lieu de l'assemblée, le secretaire inscrive leurs noms sur le registre, et qu'à côté de la colonne des noms il y en ait deux autres, au haut desquelles il y aura, sur la premiere: *Oui, pour la mort;* et sur l'autre: *Non, prison perpétuelle.*

PARAG. VIII.

Que le commissaire de la municipalité fasse, lorsque l'assemblée sera formée, la lecture du rapport, de l'acte d'accusation et des réponses de l'accusé.

PARAG. IX.

Qu'ensuite l'appel nominal soit fait, et que chaque citoyen déclare son vœu, suivant la forme indiquée dans le septieme

Case
Wing
DC
137.08
.F73
v.9
no.24

paragraphe, lequel vœu sera énoncé dans les colonnes, à côté et sur la même ligne du nom du votant.

PARAG. X.

Qu'après l'appel nominal, le procès-verbal soit clos, et que deux copies en soient, au même moment, remises au commissaire de la municipalité, qui les apportera à la commune, l'une pour être déposée dans ses archives, et l'autre dans celles du département.

PARAG. XI.

Que chaque administration de département fasse ensuite le recensement général, où soit le dénombrement par *oui* ou par *non*, de toutes les assemblées primaires de chaque commune, et qu'elle l'envoie à la Convention et au Pouvoir exécutif.

PARAG. XII.

Que la Convention fasse feire le dénombrement général des votans recensés par les départemens, et que le Pouvoir exécutif fasse aussi la même opération, dont le résultat sera envoyé à la Convention.

PARAG. XIII.

Que la Convention envoie ce résultat au tribunal, (composé de tous les présidens des tribunaux criminels) près lequel seront deux ou quatre *grands-procurateurs nationaux*, pris dans le sein de la Convention.

PARAG. XIV.

Que ce tribunal dresse sa sentence suivant le vœu de la majorité des votans, et qu'il instruise la Convention du jour fixé pour l'exécution, afin qu'elle décrete les mesures de sûreté nécessaires pour la tranquillité publique.

PARAG. XV.

Qu'après l'exécution les juges se retirent, et que les frais de leur voyage et retour leur soient remboursés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY